

Bruxelles, le 19 mai 2017
(OR. en)

8788/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0339 (CNS)**

**FISC 89
ECOFIN 328**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13733/16 FISC 173 + ADD 1
Objet:	Projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers – Adoption

1. Le 25 octobre 2016, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164¹ en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers ("ATAD 2").
2. Cette proposition est une réponse à une déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal de la session du Conseil ECOFIN du 12 juillet 2016, lors de laquelle la directive (UE) 2016/1164 (ATAD 1) a été adoptée. Dans cette déclaration, le Conseil demande à la Commission de *"présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016"*.
3. Le Comité économique et social européen et le Parlement européen ont respectivement rendu leur avis sur cette proposition de la Commission le 14 décembre 2016 et le 27 avril 2017.

¹ Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ("ATAD 1").

4. Lors de sa session du 21 février 2017, le Conseil ECOFIN a dégagé une orientation générale sur le texte de compromis proposé par la présidence.
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive du Conseil susmentionnée, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 6661/17 FISC 56 ECOFIN 151.
-